SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. ~~Collinet~~, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, ~~M. C.Lasseaux~~, Mmes ~~Vanolst~~ et Pinot, MM. ~~Debroux~~ et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, ~~Mme Thomas~~, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

La séance est ouverte à 19H37.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Collinet, Mme Rivero Garcia, M. C. Lasseaux, Mme Vanolst, Monsieur Debroux et Mme Thomas.

Tous les points ont été votés à l'unanimité, à l'exception des points 11, 12, 14 et 24 à 33.

Le Conseil Communal,

1. Fonctionnement du Conseil communal - Désignation d'un nouvel échevin
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018;
Vu l'installation du Conseil communal, en date du 3 décembre 2018;
Considérant le décès de Monsieur Jacques PAULY, Echevin;
Considérant que Monsieur Thomas NOCENT, suppléant, est pressenti à la fonction d'échevin;
Considérant qu'il est vérifié que celui-ci continue, à dater de ce jour, à réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi;
Considérant que M. Thomas NOCENT est invité à prêter le serment constitutionnel entre les mains du Président :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De prendre acte de la désignation de M. Thomas NOCENT et de le déclarer installé dans ses fonctions d'échevin de la liste Contact 21.

Monsieur Michel Paquet regrette l'installation d'un nouvel Echevin en cours de mandature, au regard de la crise économique actuelle.
Monsieur Grégory Chintinne indique que le rythme de travail est soutenu, avec une charge importante, et qu'ils est nécessaire de fonctionner avec toutes les forces vives.

2. GAL ESEM - Rapport des activités et des actions 2022-2023 - Présentation
Vu la présentation des activités et du plan d'actions du GAL ESEM ;
Considérant l'exposé oral de Madame Marie-Lyne Jaminet, nouvelle coordinatrice pour le GAL ESEM ;

DECIDE :

Article 1er :
De prendre acte de la présentation.

3. Fonctionnement communal - Collège communal - Nouvelle répartition des compétences scabinales - Information
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018;
Vu l'installation du Conseil communal, en date du 3 décembre 2018;
Considérant l'installation de Monsieur Thomas Nocent en tant qu'Échevin au Collège communal, en remplacement de Monsieur Jacques Pauly;
Considérant que, suite à cette installation, une nouvelle répartition des compétences scabinales est réalisée ;

DECIDE :

Article 1er :
De prendre connaissances de la nouvelle répartition des compétences scabinales, définie comme suit :

- Stéphane LASSEAUX
  BOURGMESTRE
  Attributions : Police, SRI (Pompiers), Finances - Budget, PCDR, Pilotage Plan Stratégique Transversal, Santé, Relations Publiques - Relation avec la Base (2WTAC), Informatique, Affaires Électorales -Travaux, (Retrait du Folklore)

- Antonin COLLINET
  1ER ECHEVIN
  Attributions : Culture - Centre Culturel - Bibliothèque, Sport - RCA - Complexe, Associations, Fêtes cérémonies (hors commémorations), Jeunesse, Transition écologique - Développement Durable - Energie, Tourisme, Mobilité

- Grégory CHINTINNE
  ECHEVIN
  Attributions : Enseignement, Petite Enfance, ATL, Salle Communale, Taxe gestion, Personnel communal, Culte, Fédasil, Jumelage (Longvic - Maxdorf).

- Thomas NOCENT
  ECHEVIN
  Attributions : Propreté , Environnement, Eaux et Forêts, Bâtiments communaux, Logement - Folklore - Commerce - PME - Marché, Commémorations

- Catherine BARTHELEMY
  ECHEVINE
  Attributions : Assurances - Parc automobile - Aînés - 3ième Age - Agriculture - Noces d'or - Protocole

- Quentin MASSAUX
  ECHEVIN
  Attributions : Urbanisme - Aménagement Territoire - Affaires juridiques - Patrimoine - Etat-Civil - Population - Formation Emploi - Cimetières - Affaires patriotiques

- Marie-Christine PIERARD
  PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
  Attributions : CPAS - Plan de cohésion sociale - PMR - Affaires Sociales

Monsieur Claudy Lottin demande à ce que la compétence du bien-être animal soit ajoutée.

4. BEP Environnement - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant l'installation, lors de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022, de Monsieur Thomas NOCENT, en tant qu'Échevin, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY,
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Jacques PAULY au sein de l'Assemblée générale du BEP Environnement;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Thomas NOCENT comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale du BEP ENVIRONNEMENT, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives du BEP ENVIRONNEMENT.

5. Ores Assets - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant l'installation, lors de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022, de Monsieur Thomas NOCENT, en tant qu'Échevin, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY,
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Jacques PAULY au sein de l'Assemblée générale de Ores Assets;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Thomas NOCENT comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de Ores Assets, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives de Ores Assets.

6. Société Coopérative Les Habitations de l'eau noire - Désignation d'un(e) remplaçant(e) au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant l'installation, lors de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2022, de Monsieur Thomas NOCENT, en tant qu'Échevin, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY,
Considérant que celui-ci est pressenti en vue de remplacer Monsieur Jacques PAULY au sein de l'Assemblée générale de la Société Coopérative Les Habitations de l'eau noire;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Thomas NOCENT comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Société Coopérative Les Habitations de l'eau noire, en remplacement de Monsieur Jacques PAULY.
Article 2 :
De transmettre copie de la présente délibération aux instances représentatives de la Société Coopérative Les Habitations de l'eau noire.

7. Asbl ASEC, à Saint-Aubin - Remplacement du délégué du Bourgmestre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018 ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner le nouveau délégué du Bourgmestre au sein de l'ASBL ASEC (Animation service et culture), à Saint-Aubin, en remplacement de Monsieur Jaques PAULY ;
Considérant que les statuts de L'ASBL prévoient que, en son article 4.2 ***« le Bourgmestre de la commune de Florennes ou son délégué est membre effectif de droit de l'association. »*** et l'article 8.2 ***« le Bourgmestre de Florennes ou son délégué, qui ne peut pas déjà être membre élu du Conseil d'Administration, en fait partie d'office » ;***
Considérant que Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin, est pressenti à cette fonction ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De désigner Monsieur Quentin MASSAUX, représentant du Bourgmestre, au sein de l'ASBL ASEC (Animation service et culture), à Saint-Aubin.

8. Compte de fin de Gestion - Directeur financier sortant - Arrêt

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 81 à 88 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-21 à L1124-49 ;
Vu le congé pour stage obtenu par Monsieur Eric MAINIL pour une durée de 1 an à partir du 01 septembre 2022 ;
Vu le compte de fin de gestion arrêté au 26 08 2022 par Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier sortant, figurant au dossier ;

Attendu que, conformément à l'article L1124-45 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le compte de fin de gestion du Directeur Financier ou de l'agent spécial accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le Collège communal au Conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet ;
Considérant le compte de fin de gestion, dressé, signé et certifié exact par Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier sortant,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'arrêter le compte de fin de gestion, dressé, signé et certifié exact par Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier sortant.

9. Renouvellement règlement taxe IPP - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008), confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2
La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Renouvellement règlement taxe PRI - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 17 décembre 2020, ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

ARRETE :

Article 1
Il est établi au profit de la commune de Florennes, pour l'exercice 2023, le taux de 2.600 Centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999, relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes.
Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Renouvellement règlement taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001, qui stipule non conforme le règlement de taxe qui établit une taxe annuelle au taux unique et forfaitaire sur toute parcelle non bâtie située dans un lotissement non périmé, sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs, telles la valeur, la superficie ou la situation de ladite parcelle ;
Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;
Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 14 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties, dans le périmètre d'urbanisation non périmé. Cette taxe est due pour l'année entière et est, par conséquent non sécable.

Article 2
Le taux de la taxe est fixé à 18,00 euros par mètre courant de longueur de parcelle à bâtir à front de voirie, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, avec un maximum de et limité à 1.320,00 euros par parcelle non bâtie.
Lorsque la parcelle à bâtir jouxte la voirie des deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de ladite taxe.
Article 3
- La taxe est due par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- La taxe est due par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
1. Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.
2. Les sociétés de logement de service public.
3. La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse.
4. Les propriétaires de parcelles contiguës à une parcelle bâtie appartenant au même propriétaire et servant d'habitation, à condition qu'elles soient entretenues convenablement comme jardins ou pelouses. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à une seule parcelle contiguë.
5. Les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée, lorsque les fondations émergent du sol.

Article 5
Sont considérées comme bâties les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 6
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale spontanément les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 janvier de l'année de l'exercice concerné.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.
Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.
Article 7
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Article 8
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.
Article 9
La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé, dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.
Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'opposition trouve que les augmentations sont conséquentes.

12. Renouvellement règlement taxe sur la force motrice - Exercices 2023 à 2025

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret-programme du 23/02/2006, relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (MB 7.03.2006 p 13.611);
Attendu la note ministérielle du Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, demandant aux communes de respecter l'équilibre budgétaire ;
Attendu la situation économique au niveau des prix de l'énergie et de la période de crise que nous traversons ;
Attendu des missions complémentaires qui sont demandées aux communes par la Région wallonne et le Fédéral ;
Attendu que l'augmentation et les interventions financières du CPAS sont devenues plus importantes ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
Par 13 voix Pour, 1 voix Contre et 1 Abstention,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 à charge des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne et ce, durant l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.
Le taux de la taxe est fixé à 20,00 Eur par Kilowatt.
La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).
Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

La taxe est établie comme suit :

- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté, accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant note de cet établissement.

- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur de simultanéité qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs et reste ensuite constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le contribuable et l'Administration communale.

En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les dispositions du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la taxation :

1.
   a) le moteur inactif pendant l'année entière ;
   b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.
   c) est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.S.S. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
   d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

   La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour obtenir le dégrèvement partiel.

   En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation du contribuable. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre celle de la reprise.

   Le chômage ne prend cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

   Toutefois, sur demande express, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables, par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. En fin d'année, l'entrepreneur remplit sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet peut faire l'objet d'un contrôle.

2. le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques… ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle… Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils de distribution des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés notamment pendant le temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

9. par contribuable, le montant global calculé de la taxe n'atteignant pas 3,00 EUR minimum.

10. les moteurs utilisés :

a. Par les pouvoirs publics (fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS, régies) ;

b. Par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c. Par les entreprises d'insertion et de formation par le travail, reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

11. la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un nouveau moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement un rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en Kilowatts est considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle ne dépasse pas de 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation du contribuable.

Dans ce cas, la puissance en Kilowatts déclarés n'est valable que pour trois mois et la déclaration doit être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que persiste cette situation d'exception.

On entend par moteur nouvellement installé celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être prolongés.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux qui sont exonérés en application de l'art.3 points 1.a), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du contribuable.

Article 6

Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur taxable, le contribuable n'est imposé que sur la puissance utilisée du moteur en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le contribuable d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en service. L'inactivité ne prend cours pour le calcul de dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le contribuable doit en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les éléments permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 8

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale et/ou par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale.

A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration communale. Les contribuables sont tenus de renvoyer

la déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 11

Les infractions visées à l'article 9, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 11 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 13

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14

La taxe est perçue par voie de rôle.
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.
Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte au même titre que la taxe.
Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'opposition trouve que les augmentations sont conséquentes.

13. Finances communales - Subvention - Illuminations de fin d'année (2021) - Approbation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, relatifs aux compétences du Collège Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant l'appel du Collège communal, daté de novembre 2021, sollicitant, par le biais d'un concours, l'installation d'illuminations de fin d'année (décembre 2021) ;
Considérant le crédit de 1.000 euros alloué ;
Considérant qu'après concertation, il s'avère que vu le faible taux de participants (7 participants) et vu la qualité égale des réalisations, il est décidé de récompenser chaque participant par le biais d'une subvention ;
Attendu qu'il est proposé de distribuer équitablement le budget sur base de 7 participants, à savoir un montant pour chacun de 140 € (montant arrondi) ;
Considérant que les participants sont :
- ASBL Œuvres Paroissiales Florennes
- Comité Rosée S'embellit
- Comité pour la restauration des vitraux de Morialmé
- Comité de Pavillon
- Comité les amis du Père Noël
- La jeunesse des Nutons
- Le Comité Notre-Dame ;

Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord pour l'attribution des subventions de décorations de Noël 2021.
Article 2 :
D'autoriser le paiement de 140 € à chacun des participants précités.
Article 3 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions versées.

Monsieur Claudy Lottin demande si un projet est mis en place pour diminuer l'impact de l'électricité.
Monsieur le Bourgmestre indique que les actions se mettent en place, notamment la décision de diminuer l'éclairage public.

14. Finances communales - Concert de la garnison (mars 2022) - Approbation de la facture
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, relatifs aux compétences du Collège Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 8 ;
Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le concert de la Garnison, tenu le 30 mars 2022, organisé par la "Caisse de Services Particuliers Image et Esprit de Corps du 2 W Tac" ;
Considérant l'accord de la Ville de Florennes de prendre en charge la réception organisée lors de cet événement ;
Considérant la facture d'un montant de 1.832,97 euros ;

Ainsi délibéré en séance publique,
Par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la dépense de 1.832,97 €, relative au concert de Garnison tenu le 30 mars 2022, dont la facture figure en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'opposition estime qu'au regard de la crise actuelle, le coût de cette réception est important.

15. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 64 - Vente d'un excédent de voirie - Validation projet d'acte de vente

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 25 janvier 2022, relative à la complétude du dossier ainsi qu'au lancement de l'enquête publique ;
Considérant la délibération du Conseil Communal, en date du 28 avril 2022, relative à désaffectation du domaine public, ainsi qu'à la vente de l'excédent de voirie, conformément aux plans dressés le 04 décembre 2021 par le géomètre-expert Monsieur Stéphane Gollier ;
Considérant la délibération du Conseil Communal, en date du 31 août 2022, relative à la vente de gré à gré à Monsieur Alain NIHOUL, domicilié à Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 64, le domaine public désaffecté, conformément aux plans dressés le 04 décembre 2021, par le géomètre-expert Monsieur Stéphane GOLLIER ;
Considérant le projet d'acte reçu en date du 14 septembre 2022, pour la vente de cet excédent de voiries ;
Ainsi délibéré en séance pubique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet d'acte pour la vente du domaine public désaffecté, à hauteur du numéro 65 de la rue du Village, à Thy-le-Bauduin, conformément aux plans dressés le 04 décembre 2021, par le géomètre-expert Monsieur Stéphane GOLLIER.

16. Patrimoine - Florennes, Place de Chaumont, 34 - Vente d'un excédent de voirie - Validation du projet d'acte de vente

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la délibération du Collège communal, en date du 07 septembre 2021, relative à la complétude du dossier, ainsi qu'au lancement de l'enquête publique ;
Considérant la délibération du Conseil Communal en date du 25 novembre 2021, relative à la désaffectation du domaine public, ainsi qu'à la vente de l'excédent de voirie, conformément aux plans dressés le 25 mai 2021 par le géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON.
Considérant la délibération du Conseil Communal en date du 24 février 2022, relative à la vente de gré à gré à Monsieur Antoine BELGEONNE et Madame Charline JEANMENNE, domiciliés à Florennes, Place de Chaumont, 34, le domaine public désaffecté, conformément aux plans dressés le 25 mai 2021 par le géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON.
Considérant le projet d'acte reçu en date du 14 septembre 2022, pour la vente de cet excédent de voiries ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet d'acte pour la vente du domaine public désaffecté, à hauteur du numéro 34 de la Place de Chaumont, à Florennes, conformément aux plans dressés le 25 mai 2021 par le géomètre-expert Monsieur Quentin BURTON.

17. Patrimoine - Saint-Aubin, Rue de Hurtebise - Vente des parcelles D48D, D48M et D 48P - Accord sur projet d'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2° ;
Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux *"Opérations immobilières des pouvoirs locaux"* ;

Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2020, validant la vente des parcelles communales cadastrées D 48 D, D 48 P et D 48 M, situées à Saint-Aubin, à la rue de Hurtebise.
Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 31 mars 2022, de charger l'étude L&D Not de la rédaction des actes authentiques de vente ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, qui fixe la valeur de vente des parcelles à 10,00 EUR/m² ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022 qui fixe la valeur de vente de la parcelle D 48 M à 140 EUR ;
Considérant que cela représente une valeur de respectivement :

- 2.200 euros pour la parcelle D 48 D (220 m²)
- 1.050 euros pour le lot 1 de la parcelle D 48 P (105m²)
- 1.960 euros pour le lot 2 de la parcelle D 48 P (196m²)
- 140 euros pour la parcelle D 48 M

Considérant que les frais de géomètre sont à charge des acquéreurs ;
Considérant le projet d'acte reçu en date du 14 septembre 2022, pour la vente des parcelles communales cadastrées D 48 D, D 48 P et D 48 M, situées à Saint-Aubin, à la rue de Hurtebise ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet d'acte pour la vente des parcelles communales cadastrées D 48 D, D 48 P et D 48 M, situées à Saint-Aubin, à la rue de Hurtebise, en faveur de Monsieur et Madame LAMBERT-ROYET, Monsieur Carl BALLE et Monsieur Claudy DONOT.

18. Patrimoine - Morialmé, Route de Fraire - Parcelles C 20 et C 21 A - Validation du projet d'acte de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-12 et L1123-23, 2° ;
Vu la circulaire du 23 février 2016, relative aux *"Opérations immobilières des pouvoirs locaux"* ;
Considérant la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2020, validant la vente de gré à gré des parcelles communales cadastrées C 20 et C 21 A, situées à la Route de Fraire, à Morialmé à Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL;
Considérant la délibération du Conseil communal en date du 29 octobre 2020, de charger l'étude L&D Not de la rédaction des actes authentiques de vente ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 avril 2022, émettant un avis de principe favorable sur la vente de la parcelle communale cadastrée C 20, située à la Route de Fraire, à Morialmé, pour la somme de 4.000 EUR, ainsi que sur la vente de la parcelle communale cadastrée C 21 A, située à la Route de Fraire, à Morialmé, pour la somme de 8.000 EUR ;
Considérant le projet d'acte reçu en date du 14 septembre 2022, pour la vente des parcelles communales cadastrées C 20 et C 21 A, situées à la Route de Fraire, à Morialmé ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet d'acte pour la vente des parcelles communales cadastrées C 20 et C 21 A, situées à la Route de Fraire, à Morialmé, en faveur de Monsieur et Madame TONDUS-LORSIGNOL.

19. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, salle communale - Club du tennis de table de Thy-le-Bauduin - Convention d'occupation - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-1 ;
Considérant que le CTT Thy-le-Bauduin occupe la salle communale de Thy-le-Bauduin depuis près de 20 ans et qu'aucune convention n'a été établie pour cette utilisation ;
Considérant le projet de convention d'occupation de la salle communale de Thy-le-Bauduin par le CTT Thy-le-Bauduin, repris en annexe de la présente délibération ;
Considérant que le Collège communal, en date du 06 septembre 2022, a émis un accord de principe favorable sur le projet de convention d'occupation repris en annexe de la présente délibération ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le projet de convention d'occupation de la salle communale de Thy-le-Bauduin, par le CTT Thy-le-Bauduin.

Monsieur Claudy Lottin demande à ce que soit annulée l'erreur matérielle relative aux assurances.

20. Patrimoine - Hanzinelle, Place d'Hanzinelle, 195 - Emplacement de la cuve à mazout et de la fosse septique sur le domaine public - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que Madame Pascale PONSART est domiciliée Place d'Hanzinelle, 195, à Hanzinelle ;
Considérant que la cuve à mazout, ainsi que la fosse septique de l'habitation, sont situées devant l'habitation, sur le domaine public ;
Considérant que l'architecte de Madame PONSART, Monsieur Philippe PAQUET, a transmis des plans d'implantation de la cuve à mazout et de la fosse septique ;
Considérant que Madame PONSART a fait remplacer l'ancienne cuve à mazout et a fait procéder à tous les contrôles de conformité obligatoires ;
Considérant que Madame PONSART a mis en vente sa maison ;
Considérant que l'acquéreur souhaite avoir la garantie, de la part de la Commune, que la fosse septique, ainsi que la cuve à mazout, peuvent rester sur le domaine public ;
Considérant que le service Urbanisme a informé Monsieur PAQUET qu'il était possible d'acquérir une partie du domaine public où se situent la cuve à mazout et la fosse septique ;
Considérant que le service Urbanisme a insisté pour que Madame PONSART et l'ensemble de ses voisins introduisent une demande commune et simultanée de modification de voiries tendant à l'acquisition des excédents de voiries ;
Considérant que la demande doit être commune à tous les voisins, afin de maintenir un alignement rectiligne de la limite du domaine public ;
Considérant que ce type de demande entraîne des frais et qu'il est peu probable que les voisins investissent pour ce type d'acquisition ;
Considérant la délibération du Collège communal, en date du 06 septembre 2022, émettant un accord de principe favorable sur le maintien des cuves sur le domaine public ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'émettre un accord sur le maintien de l'emplacement de la cuve à mazout et de la fosse septique de l'habitation sise Place d'Hanzinelle, 195, à Hanzinelle, sur le domaine public.
L'accord est donné moyennant le respect des normes, le contrôle obligatoire des installations, la gestion en bon père de famille (pas de pollution), remettre en pristin état, le cas échéant.

21. Patrimoine - Saint-Aubin - Création d'une plaine de jeux - Subventionnement - Accord

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'en date du 28 avril 2022, le Conseil communal a émis un accord de principe sur l'octroi d'une subvention aux comités et associations du village de Saint-Aubin, pour la création d'une plaine de jeux, à hauteur de 30% du projet, pour un maximum de 10.000 euros ;
Considérant que le coût total du projet de création d'une plaine de jeux, à Saint-Aubin, s'élève à 34.000 euros (30.000 EUR/plaine de jeux - 4.000 EUR/2 tables de pique-nique) ;
Considérant qu'actuellement, l'intervention communale dédiée à la création de plaines de jeux est prévue à l'article budgétaire 761/733-60/20220121 à l'exercice extraordinaire, pour un montant total de 30.000 euros ;
Considérant que, pour transférer le montant de cet article en subside à l'ordinaire, il fallait attendre la première modification budgétaire ;
Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2022 a été approuvée en date du 31 mars 2022;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'octroyer une subvention d'un montant de 10.000 EUR à l'association "The Place to Be", de Saint-Aubin, en vue de la réalisation d'une plaine de jeux.
Article 2 :
D'imputer la dépense à l'article budgétaire 761/522-52/20220121. La subvention sera libérée par tanches sur base des factures transmises.
Article 3 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22. Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'aquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché annuel relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, de certaines Fabriques d'Eglise, du CPAS vient à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle adjudication ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.12, relatif au marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2023", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Florennes intervient au nom du centre Public d'action sociale et des Fabriques d'Eglise à l'attribution et l'exécution du marché ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de 2023 et seront financés au moyen de fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.12 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
En application de l'article 2, 6°a et 7°a de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, la Commune de Florennes agit comme centrale d'achat, au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier :
CPAS DE FLORENNES
FABRIQUE D'EGLISE
Article 4 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 :
De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de 2023

23. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Budget 2023 - Prorogation du délai d'instruction

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII 6 ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, notamment l'article 2 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporal des cultes, notamment les articles 1, 2 et 18 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu le dépôt du budget 2023 de l'église Protestante de Morville, le 22 août 2022, à l'administration communale ;
Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;
Considérant que les budgets et comptes de cette Fabrique posent problème depuis plusieurs années et que, dans le cadre de l'examen du budget 2023, il a été demandé aux services du Gouverneur de la Province de se positionner à nouveau de manière claire et précise sur l'inscription de certains crédits ;
Considérant que, dans ce contexte, tant la Ville de Dinant, qui représente la tutelle d'approbation, que les communes de Hastière et Yvoir, qui détiennent, comme la nôtre, une compétence d'avis, ont décidé de proroger le délai d'instruction du dossier avant d'émettre leur approbation/avis ;
Considérant que cette alternative est prévue dans le décret du 13 mars 2014 ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 septembre 2022, a marqué son accord de principe à ce sujet ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De proroger de 20 jours le délai d'approbation du budget 2023 de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision.

24. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hemptinne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 30 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 30/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2022, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 13.544,58
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.960,68
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 1.734,42
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.484,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.762,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 9.266,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 250,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 15.279,00
Dépenses totales :
Montant (€) : 15.279,00
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne ;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 12 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 24 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 16.685,21 € - nouveau montant : 16.760,21 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre I - aide à la gestion du patrimoine - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 50 n des dépenses du chapitre II - création adresse mail - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 24/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2022, comme suit :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 16.685,21 € - nouveau montant : 16.760,21 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre I - aide à la gestion du patrimoine - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 50 n des dépenses du chapitre II - création adresse mail - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 18.055,57
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 16.760,21
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 4.981,15
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.981,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.412,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 16.623,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 23.036,72

Dépenses totales :
Montant (€) : 23.036,72
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2023 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 16 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier, en date du 24 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 24/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabique du 16 août 2022 et arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.800,96 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 10.807,07 €

Recettes extraordinaires totales : 4.642,74 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 3.077,74 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.002,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.876,70 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.565,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €;

Recettes totales : 16.443,70 €

Dépenses totales : 16.443,70 €

Résultat budgétaire : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2022, réceptionnée en date du 16 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2022 (jour de réception des dernières pièces non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 17 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme suit le montant de l'allocation suivante
- Article 17 des recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 14.861,47 € - nouveau montant : 13.731,47 €
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2022 :
- Article 17 des recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 14.861,47 € - nouveau montant : 13.731,47 €

Ledit budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 14.251,47
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.731,47
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 1.005,53
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.005,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.870,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 10.387,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 15.257,00
Dépenses totales :
Montant (€) : 15.257,00
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morville;

- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée par mail en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant que sur le plan des chantiers extraordinaires, la Fabrique projette de restaurer la toiture de la chapelle St. Quirin ;
Considérant que plusieurs devis ont été sollicités et que le choix du conseil de fabrique s'est porté sur le moins onéreux, proposé par la SRL Toitures Vandenberghe, au montant de 15.125,00 € ;
Considérant que deux offres ont été reçues et jointes au dossier de même que la preuve qu'une demande avait été formulée à une troisième société, ce qui n'a été suivi d'aucune réponse ;
Vu le débat qui s'est tenu en séance à ce sujet, quant à l'opportunité d'une telle dépense dans le contexte actuel de crise inflationnelle qui touche durement les communes en général et la nôtre en particulier ;
Considérant qu'il est ressorti de ce débat qu'il serait judicieux dès lors, afin de procéder à la préservation patrimoniale de la chapelle dont question, d'inviter les fabriciens à prospecter les voies de financements parallèles possibles, notamment via le recours à des appels à projets subsidiés ;
Considérant dès lors que cette décision appelle les corrections techniques suivantes sur le budget 2023 proposé, afin qu'il réponde au principe de sincérité budgétaire :
- Article 25 des recettes extraordinaires : subsides extraordinaires de la commune - ancien montant : 15.125,00 € - nouveau montant : 0,00
- Article 59 des dépenses extraordinaires : grosses réparations - ancien montant : 15.125,00 € - nouveau montant : 0,00 ;

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, tel qu'arrêté en conseil de Fabrique du 19 août 2022 :
- Article 25 des recettes extraordinaires : subsides extraordinaires de la commune - ancien montant : 15.125,00 € - nouveau montant : 0,00

- Article 59 des dépenses extraordinaires : grosses réparations - ancien montant : 15.125,00 € - nouveau montant : 0,00.

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recette ordinaires totales : 11.764,74 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de 10.862,14 €
Recettes extraordinaires totales : 9.129,51 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de 9.129,51 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 7.513,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.381,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €
Recettes totales : 20.894,25 €
Dépenses totales : 20.894,25 €
Résultat : 0,00 €

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée par mail en date du 19 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et formule également une remarque sur le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter comme suit le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 11.989,92 € - nouveau montant : 12.064,92 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre I - aide à la gestion du patrimoine : ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 € ;
- Article concerné : article 50 z des dépenses du chapitre II - création d'une adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 24/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023 comme suit :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 11.989,92 € - nouveau montant : 12.064,92 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre I - aide à la gestion du patrimoine : ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 € ;
- Article concerné : article 50 z des dépenses du chapitre II - création d'une adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 13.064,43
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 12.064,92
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 2.974,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.974,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.181,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 11.858,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 16.039,24
Dépenses totales :
Montant (€) : 16.039,24
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'Evêché de Namur.

30. Fabrique d'Eglise de Corenne - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 05 septembre 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme suit le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 10.563,88 € - nouveau montant : 10.635,00 €
- Article concerné : article 11c des dépenses ordinaires : aide à la gestion du patrimoine : ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires : remises allouées au trésorier - ancien montant : 13,07 € - nouveau montant : 9,19 €
- Article concerné : article 50 j des dépenses ordinaires - création d'une adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

DECIDE :

Article 1 :
De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Corenne, tel qu'arrêté en séance du conseil de fabrique du 23 août 2022, comme suit :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires : supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 10.563,88 € - nouveau montant : 10.635,00 €
- Article concerné : article 11c des dépenses ordinaires : aide à la gestion du patrimoine : ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires : remises allouées au trésorier - ancien montant : 13,07 € - nouveau montant : 9,19 €

- Article concerné : article 50 j des dépenses ordinaires - création d'une adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Le budget présente en déifinitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 11.318,77
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.635,00
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 3.418,42
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.418,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 4.172,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 10.565,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.737,19
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.737,19
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne
- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16 septembre 2022, réceptionnée par mail en date du 16 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2022 (jour de réception des dernières pièces non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 septembre 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/09/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/09/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver comme suit le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Flavion, tel qu'arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 05 septembre 2023 :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 11.935,69
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 9.691,42
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 5.813,57
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.813,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.992,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 11.757,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 17.749,26
Dépenses totales :
Montant (€) : 17.749,26
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;
- à l'Evêché de Namur.

32. Fabrique d'Eglise de Florennes - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 août 2022, réceptionnée par mail en date du 19 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, émet également une autre remarque sur le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24 2022 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes du chapitre I - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 44.855,46 € - nouveau montant : 44.930,46 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre II - aide à la gestion du patrimoine - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 € ;
- Article concerné : article 50 z des dépenses du chapitre II - adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 24/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 août 2022, comme suit :
- Article concerné : article 17 des recettes du chapitre I - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 44.855,46 € - nouveau montant : 44.930,46 €
- Article concerné : article 11 c des dépenses du chapitre II - aide à la gestion du patrimoine - ancien montant : 50,00 € - nouveau montant : 100,00 € ;
- Article concerné : article 50 z des dépenses du chapitre II - adresse mail unique - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 49.454,87
dont une intervention communale ordinaire de secours de
Montant (€) : 44.930,46
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 13.298,18
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.758,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 11.905,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 43.307,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.540,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 62.753,05
Dépenses totales
Montant (€) : 62.753,05
Résultat budgétaire
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'Evêché de Namur.

33. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2023 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 30 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 30/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 31/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2022, comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 22.493,09
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 21.141,13
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 9.718,09
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 4.000,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.718,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 10.322,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 17.889,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 4.000,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 32.211,18
Dépenses totales :
Montant (€) : 32.211,18
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'Evêché de Namur.

L'opposition, de manière générale, propose qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour rationaliser les dépenses des fabriques d'église.

34. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) primaire - A raison de 13/24 périodes/semaine - A partir du 01 octobre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1 1, relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.3, relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que l'organisation du 01 octobre 2022 se fait sur base des chiffres de population du 15 janvier 2022 ;
Considérant que l'implantation de Chaumont compte 46 élèves encadrement au lieu de 37 à la date du 15 janvier 2022, ce qui fait 3 classes au lieu de 2,5 classes ;
Considérant qu'une période doit être prise pour éviter que la directrice de l'école communale de Florennes 2, soit en classe ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, 13/24 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, du 01 octobre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023 inclus, 13/24 périodes de traitement d'instituteur(trice) primaire, afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

35. Ensignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) - A partir du 01 octobre 2022 jusqu'au 21 novembre 2022 inclus -- Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655, du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1 1, relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.2, relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, à partir du 01 octobre 2022 et ce, jusqu'au 21 novembre 2022 inclus, 13/26 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes ;
Considérant qu'au 22 novembre 2022, il y aura l'ouverture d'une demi-classe à l'implantation de Saint-Aubin ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, à partir du 01 octobre 2022 jusqu'au 21 novembre 2022 inclus, 13/26 périodes de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

36. Décisions de la séance du 31 août 2022 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 31 août 2022.

Interpellations

1. Monsieur Serge Delabie interroge le Collège sur la rénovation envisagée ou non de la salle Ile de France, à Flavion.
   Monsieur le Bourgmestre indique, qu'au regard de la situation économique actuelle, des arbitrages sur les projets devront être tranchés.
2. Monsieur Claudy Lottin demande à obtenir la balise d'investissement.
   Monsieur le Bourgmestre informe que le travail est en cours, suite à la venue du nouveau Directeur financier f.f. Il est important de mesurer la capacité financière et d'adapter la balise en fonction de la réalité des prix, tenant compte des révisions importantes.
3. Monsieur Claudy Lottin indique qu'il est dommage d'abandonner le taxi social.
   Madame Marie Christine Pierard répond qu'une piste de reprise est envisagée via le Plan de Cohésion sociale, ainsi qu'avec des bénévoles
4. Monsieur Claudy Lottin informe de l'insécurité liée aux excès de vitesse dans le Bois de Morville, notamment la rue "Le chemin des Combles".
5. Monsieur Claudy Lottin rappelle qu'une application "Fix My Street" est fonctionnelle pour dénoncer les situations problématiques sur l'espace public.
   Monsieur le Bourgmestre indique que des développements plus performants sont en cours de déploiement.
6. Monsieur Claudy Lottin interroge le Collège communal sur la reprise des travaux, Rue Royal, à Morialmé.
   Monsieur le Bourgmestre informe que les recours sont toujours instruits.
7. Monsieur Robert Mouchet remercie l'initiative d'avoir installé une chicane en phase-test à la rue Croix-Meurice, à Morialmé. Il demande d'envisager le même système à la rue Benne Brûlée.
8. Monsieur Michel Paquet indique qu'un trou important figure sur la Place de l'ancien Foyer Culturel.
9. Monsieur Michel Paquet indique que l'eau a toujours une couleur brunâtre dans certaines parties de Florennes.
10. Monsieur Claudy Lottin demande l'état du projet de la liaison Morialmé/Florennes
    Monsieur le Bourgmestre indique que l'estimatif est revu à la hausse et qu'il a été nécessaire d'adapter le Cahier spécial des charges. Les prix ont triplé. Le projet sera réalisé sur fonds propres.

Le huis-clos est prononcé à 22H11.

La séance est clôturée à 22H17.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX